

GE_GERICHTE P/3276/2022 vom 11. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3276_2022

FR: GE_GERICHTE P/3276/2022 du 11 mars 2022

IT: GE_GERICHTE P/3276/2022 del 11 marzo 2022

Regeste

CALCUL DU DÉLAI;FIN | CPP.91

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale de recours 02.05.2022 P/3276/2022

CALCUL DU DÉLAI;FIN | CPP.91

P/3276/2022 ACPR/301/2022 du 02.05.2022 sur OTDP/509/2022 (TDP) , ADMIS

Descripteurs : CALCUL DU DÉLAI;FIN Normes : CPP.91 république et canton de Genève
POUVOIR JUDICIAIRE P/3276/2022 ACPR/301/2022 COUR DE JUSTICE Chambre
pénale de recours Arrêt du lundi 2 mai 2022 Entre A_____, p.a. B_____, _____ Genève
, comparant en personne, recourante, contre l'ordonnance rendue le 11 mars 2022 par le
Tribunal de police, et LE TRIBUNAL DE POLICE , rue des Chaudronniers 9, 1204 Genève
- case postale 3715, 1211 Genève 3, LE SERVICE DES CONTRAVENTIONS , chemin de
la Gravière 5, case postale 104, 1211 Genève 8, intimés. Vu : - l'ordonnance pénale
rendue le 17 décembre 2022 par le Service des contraventions (ci-après, SdC) et notifiée le
20 suivant à A_____; [endif]>[if> - l'opposition postée le 31 décembre 2021 à «
00 :00 » (selon le suivi des envois); [endif]>[if> - l'ordonnance sur opposition
tardive rendue le 11 février 2022 par le SdC et transmettant la cause au Tribunal de
police;[endif]>[if> - la lettre du Tribunal de police à A_____, du 15 février 2022,
l'invitant à se prononcer par écrit sur la tardiveté apparente de l'opposition; [endif]>[if>
- l'ordonnance du 11 mars 2022, par laquelle le Tribunal de police constate
l'irrecevabilité de l'opposition, pour cause de tardiveté, et dit que l'ordonnance pénale est
assimilée à un jugement entré en force;[endif]>[if> - le recours expédié le 25 mars
2022 par A_____.[endif]>[if> Attendu que : - A_____ n'a pas répondu à l'invite
du Tribunal de police et ne s'est donc pas exprimée sur l'éventuelle tardiveté de sa
contestation;[endif]>[if> - dans la décision querellée, le Tribunal de police retient
que l'ordonnance pénale avait été régulièrement notifiée à A_____ et que le délai pour
former opposition arrivait à échéance le 30 décembre 2021, de sorte que, remise à la Poste "
le lendemain ", la contestation avait été formée après l'expiration du délai légal de 10
jours;[endif]>[if> - dans son recours, A_____ estime que cette décision était
entachée d'excès et abus de pouvoir, car elle avait été expulsée de son logement le 19
janvier 2022 et avait résidé près de quatre mois en France;[endif]>[if> - à titre
préalable, elle demande un avocat d'office et un délai pour compléter son
recours.[endif]>[if> Considérant en droit que : - le recours a été déposé en temps
utile, contre une décision sujette à recours (art. 90 al. 1, 91 al. 2, 384 let. b, 393 al. 1 let. b et
396 al. 1 CPP);[endif]>[if> - selon l'art. 356 al. 2 CPP, le tribunal de première
instance statue sur la validité de l'opposition formée à une ordonnance pénale;[endif]>[if>
- lorsque l'opposition n'est pas " valable ", car elle est tardive, pour avoir été formée

hors du délai de 10 jours institué à l'art. 354 al. 1 CPP (ATF 142 IV 201), le tribunal de première instance n'entre pas en matière sur le fond de la contestation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1067/2018 du 23 novembre 2018 consid. 1.2); les délais fixés en jours commencent à courir le jour qui suit leur notification ou l'évènement qui les déclenche (art. 90 al. 1 CPP); les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse (art. 91 al. 2 CPP); en l'occurrence, il est établi et non contesté que l'ordonnance pénale a été valablement notifiée à la recourante, le 20 décembre 2021; ainsi, la recourante devait faire en sorte de remettre son pli à la Poste avant l'expiration du délai de dix jours, le 30 décembre 2021; selon le suivi du recommandé 98.34.149562.70154842 qui comportait l'opposition, le « moment » du dépôt de l'envoi est le 31 décembre 2021 à « 00 :00 », autrement dit à minuit le dernier jour du délai; cette heure limite-là est valable sous l'angle de l'art. 91 al. 1 CPP, car le délai est sauvegardé si l'acte est remis le dernier jour du délai à minuit (ATF 147 IV 526 consid. 3.1 p. 529; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , 2 e éd., Bâle 2019, n. 5 ad art. 91); les ordonnances rendues tant par le SdC que le Tribunal de police sont donc erronées sur ce point; le recours doit être admis pour ce motif, et la cause renvoyée au premier juge pour qu'il traite l'opposition sur le fond; compte tenu de la nature procédurale du vice constaté, il n'était, exceptionnellement, pas nécessaire d'inviter préalablement les autorités précédentes à se prononcer, puisque la Chambre de céans n'a pas traité de la cause sur le fond et ne préjuge pas de l'issue de celle-ci (cf. par analogie l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_1212/2020 du 9 février 2021 consid. 2. et les références, not. ATF 133 IV 293 consid. 3.4.2 p. 296); la recourante, qui a gain de cause, n'assumera pas de frais; la question de sa défense d'office n'a pas d'objet à ce stade. * * * * PAR CES MOTIFS, LA COUR : Admet le recours, annule l'ordonnance attaquée et renvoie la cause au Tribunal de police pour nouvelle décision. Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État. Notifie le présent arrêt, ce jour, en copie, à la recourante, au Tribunal de police et au Service des contraventions. Le communique pour information au Ministère public. Siégeant : Monsieur Christian COQUOZ, président; Mesdames Daniela CHIABUDINI et Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Monsieur Xavier VALDES, greffier. Le greffier : Xavier VALDES Le président : Christian COQUOZ Voie de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.